

Le 20/02/2017

Les conditions d'attribution du Bonus dans le cadre de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sont énoncées dans l'article D.251-2 du code de l'énergie. Elles sont les suivantes :

- Une aide est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert, au plus tard le 31 janvier 2018, un cycle **neuf** à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
- Le cycle neuf à pédalage assisté acquis **n'utilise pas de batterie au plomb** et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.
- Une aide ne peut être versée qu'une seule fois à une personne physique, quel que soit le nombre de cycles à pédalage assisté neufs qu'elle acquiert.
- Le versement de l'aide est exclusif de toute autre aide, quelle qu'en soit la nature, allouée par une collectivité publique.

En cas de non-respect de l'ensemble des conditions énoncées dans l'article D.251-2 du code de l'énergie, le bénéficiaire restitue l'aide dans les trois mois suivant la cession (article D. 251-5-1 du code de l'énergie).

Seuls les cycles à pédalage assisté acquis à compter du 19 février 2017 pourront, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité énoncées ci-avant, faire l'objet d'une demande BONUS.

Barème de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 20 % du coût d'acquisition, hors options, toutes taxes comprises, sans être supérieur à 200€.

Précisions sur le cycle à pédalage assisté :

Un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route est un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Modalités de demande du Bonus :

Si le vélo répond à la définition d'un cycle à pédalage assisté alors la demande d'aide doit être effectuée via un formulaire mis en ligne par l'Agence de services et de paiement sur un téléservice dédié « Bonus Vélo ».

Pour accéder au téléservice, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://portail-bonusvelo.asp-public.fr> [1]

Après l'avoir complété, vous devrez imprimer le formulaire, le viser et transmettre la demande à la direction régionale de l'ASP, désignée sur le formulaire de demande d'aide, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif de moins de trois mois établissant l'existence d'un domicile ou d'un établissement en France,
- Une copie d'un justificatif d'identité,
- Une copie de la facture du cycle à pédalage assisté.

Vous voudrez bien vous assurer au préalable que la facture est bien établie au nom du demandeur de l'aide. Si ce n'est pas le cas, la demande sera rejetée.

N.B. : Si la puissance maximale du moteur du vélo à assistance électrique est supérieure à 0,25 kilowatt, le cycle ne répondant pas à la définition d'un cycle à pédalage assisté, la demande de Bonus doit être effectuée via le formulaire de demande d'aide disponible dans la page sur le Bonus et la Prime à la conversion du site Internet de l'ASP pour les véhicules immatriculés. Si la puissance de son moteur est supérieure à 0,25 kilowatts et inférieure à 3 kilowatts, le véhicule sera éligible, sous réserve de respecter l'ensemble des critères, à une aide

fixée à 20% du coût d'acquisition, hors options, toutes taxes comprises, sans être supérieure à 200 €.



© droits réservés

[-> Consultez la foire aux questions](#) [2]

La demande d'aide accompagnée des pièces justificatives nécessaires doit être transmise à l'ASP dans les six mois suivant la date de facturation du cycle.

Liens

[1] <https://portail-bonusvelo.asp-public.fr>

[2] https://www.asp-public.fr/sites/default/files/foire_aux_questions_portailbonusvelo20170221_3.pdf